

Département du Nord
Arrondissement d'AVESNES-sur-HELPE
Canton de Le Quesnoy-Ouest

M A I R I E
D' O R S I N V A L

Fax. 03.27.49.06.47
E-MAIL : mairie.orsinval@wanadoo.fr

Réf. : ED/SD/46-11
P.J: Dossier 7 exemplaires

Orsinval Le 03 novembre 2011

COURRIER ARRIVE

LE - 8 NOV. 2011

LE MAIRE D'ORSINVAL

DDTM DU NORD

*A Direction Départementale
des territoires et de la mer*
Département des Nord services
Service Eau Environnement de l'Eau
Cellule Police
62 Boulevard de Belfort -
BP 289
59019 LILLE CEDEX

Monsieur,

Veillez trouver ci-joint, le dossier de déclaration de travaux au titre de la loi sur l'eau, pour instruction.

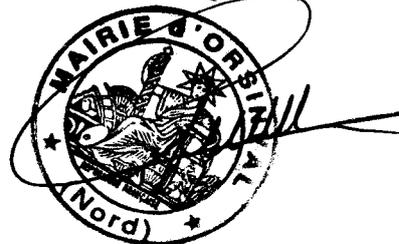
Je vous prie d'agréer, Monsieur , mes salutations distinguées.

SPE 59 / REÇU LE

- 9 NOV. 2011

N° 646

LE MAIRE
Elisabeth DEBRUILLE
Vice présidente de la communauté
de Commune du Quercitain





PRÉFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
RESTAURATION DE FRAYERE A TRUITE FARIO
ET RESTAURATION DE BERGE EN TECHNIQUE VEGETALE

COMMUNE DE ORSINVAL

DOSSIER N° 59-2011-00183
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS

Le préfet du NORD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur dans l'Ordre national du mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet, présenté par la COMMUNE DE ORSINVAL, enregistré sous le n° 59-2011-00183 et relatif à : RESTAURATION DE FRAYERE A TRUITE FARIO ET RESTAURATION DE BERGE EN TECHNIQUE VEGETALE A ORSINVAL ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**COMMUNE DE ORSINVAL
Rue DU VIEUX CHEMIN
59530 ORSINVAL**

concernant :

**RESTAURATION DE FRAYERE A TRUITE FARIO ET RESTAURATION DE BERGE EN
TECHNIQUE VEGETALE**

dont la réalisation est prévue dans la commune de ORSINVAL.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09/01/2012, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ORSINVAL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de ORSINVAL par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

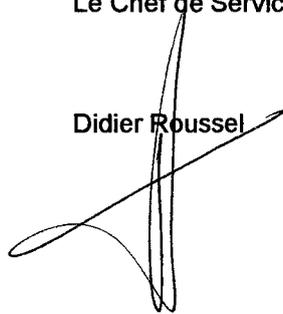
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, le 17 NOV. 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef de Service,

Didier Roussel

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Didier Roussel', written over the printed name. The signature is stylized with a large loop at the end.

PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 28 novembre 2007

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

204/PE

Lille, le

16 FEV. 2012

**Monsieur le Président
de la CLE DU SAGE de la SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Naturel de l'Avesnois
Maison du Parc
« Grange Dimière » 4, cour de l'Abbaye
BP 3**

59550 MAROILLES

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R. 214-37 du code de l'environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par la mairie d'Orsinval en date du 09/11/2011 concernant l'opération suivante :

**RESTAURATION DE FRAYERE A TRUITE FARIO
ET RESTAURATION DE BERGE EN TECHNIQUE VEGETALE
SUR LA COMMUNE D'ORSINVAL**

dossier suivi par M. Johnny DELPIERRE tél. : 03 28 03 84 19 fax : 03 28 03 83 80 mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

[Signature]
Didier ROUSSEL

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer

Service eau environnement

Cellule Police de l'Eau

236/PE

Lille, le 16 FEV. 2012

Monsieur le Maire d'Orsinval
3, rue Vieux Chemin

59530 ORSINVAL

Monsieur le Maire,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration n° 59-2011-00183 au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**RESTAURATION DE FRAYERE A TRUITE FARIO
ET RESTAURATION DE BERGE EN TECHNIQUE VEGETALE
SUR LA COMMUNE D'ORSINVAL**

suivi par Monsieur Johnny Delpierre tél. : 03 28 03 84 19 fax : 03 28 03 83 80 mail : johnny.delpierre@nord.gouv.fr,

pour lequel un récépissé de déclaration vous a été délivré le 17 novembre 2011, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Je vous saurais gré de bien vouloir afficher en mairie durant une période minimum de un mois la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration. A l'issue de cette affichage, un certificat d'affichage correspondant signé devra nous être transmis.

Le récépissé de déclaration ainsi que l'accord délivré seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de un an dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

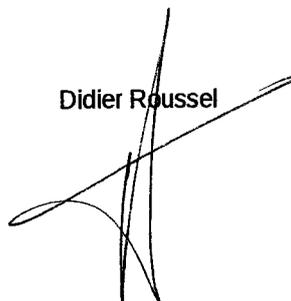
.../...

La présente décision ne vaut qu'au titre I du livre deuxième du Code de l'Environnement et ne dispense par le pétitionnaire d'obtenir les autorisations relatives aux autres réglementations (urbanisme,...).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Chef de Service,

Didier Roussel

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Copie à Mme la Responsable
de la DT de l'Avesnois